



TEXTE ADOPTÉ n° 288
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

20 mai 2026

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*portant régularisation des natifs dans le corps électoral
pour les élections au congrès et aux assemblées de province
de Nouvelle-Calédonie*

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **636 rect. bis** (2024-2025), **630**, **631** et T.A. **115** (2025-2026).

Assemblée nationale : **2804** et **2807**.

Article 1^{er}

La loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :

1° Le I de l'article 188 est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Être nés en Nouvelle-Calédonie et être inscrits sur la liste électorale générale à la date de l'élection au congrès et aux assemblées de province. » ;

2° À la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 189, après le mot : « personnes », sont insérés les mots : « mentionnées au *d* du I du même article 188 ainsi que des personnes ».

Article 2

La présente loi organique entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel de la République française*.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mai 2026.

La Présidente,
Signé : YAËL BRAUN-PIVET